



Entente de principe de table centrale en Front commun

Tournée d'assemblées générales

15 janvier au 20 février 2024

Secteur public CSN



DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La durée de la nouvelle convention collective est de **cinq (5) ans**,
soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028



Conditions de travail et de pratique



CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE PRATIQUE

- **Le Front commun a soutenu tout au long de la négociation**
 - Qu'il fallait mettre l'accent **TANT** sur les conditions de travail et de pratique que sur l'amélioration des conditions salariales. **C'est un tout**
 - Que les ententes aux tables sectorielles devaient permettre d'améliorer les conditions de travail et de pratique de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs des services publics
- Entre le 22 et le 27 décembre 2023, des projets d'entente de principe sectorielle sur les conditions de travail visant la quasi-totalité¹ des tables de négociation (Front commun) ont été constatés

¹ Les tables sectorielles négociant avec les Comités patronaux de négociation (CPN) du Nord-du-Québec (Crie et Kativik) poursuivent leurs négociations

Salaires, primes et majoration





SALAIRES : LES PARAMÈTRES

	1 ^{re} offre du 15 décembre 2022	2 ^e offre du 29 octobre 2023	3 ^e offre du 6 décembre 2023	Entente de principe
1 ^{er} avril 2023	3 %	4,3 %	4,3 %	6 %
1 ^{er} avril 2024	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,8 %
1 ^{er} avril 2025	1,5 %	1,5 %	2,1 %	2,6 % Jusqu'à 1,0 % maximum DE PLUS en protection du pouvoir d'achat (IPC)
1 ^{er} avril 2026	1,5 %	1,5 %	2,0 %	2,5 % Jusqu'à 1,0 % maximum DE PLUS en protection IPC
1 ^{er} avril 2027	1,5 %	1,5 %	2,0 %	3,5 % Jusqu'à 1,0 % maximum DE PLUS en protection IPC
Total	9 %	10,3 %	12,7 %	17,4 % Jusqu'à 3,0 % maximum DE PLUS en protection IPC sur les trois (3) dernières années de la convention



INFLATION RÉALISÉE ET PRÉVISIONS

Tout au long de la présente ronde de négociation, un désaccord important sur l'inflation a opposé le Front commun et le gouvernement, en particulier sur la prise en compte ou non de l'inflation réalisée pour l'année 2022

Année financière	Inflation réalisée ou prévision d'inflation	Augmentation de salaires
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	6,6 % réalisée	
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	4,3 %	6 %
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	2,3 %	2,8 %
Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	2,1 %	2,6 %
Du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	2,0 %	2,5 %
Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	2,0 %	3,5 %

* Les prévisions d'inflation sont celles du Gouvernement du Québec à sa plus récente mise à jour économique de novembre 2023



SALAIRES : UNE PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

En sus des paramètres salariaux, un mécanisme annuel d'ajustements intégrés aux échelles salariales permettant une protection du pouvoir d'achat des travailleuses et des travailleurs est mis en place pour les trois (3) dernières années de la convention collective

QUAND	Au 31 mars 2026, 2027, 2028
COMMENT	Si l'inflation de l'année financière (avril à mars) a été plus élevée que le pourcentage d'augmentation du 1 ^{er} avril précédent, il y aura majoration des salaires rétroactive au 31 mars
Ajustement ANNUEL Ans 3, 4 et 5	Jusqu'à 1,0 % maximum à chaque année



SALAIRES : UNE PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT (suite)

Concrètement, comment cela va s'appliquer :

Le 31 mars 2026	Si l'inflation a été plus grande que 2,6 %	Un ajustement des salaires pouvant aller jusqu'à 1 % est apporté ¹	Par exemple, si l'inflation a été de 3 %, un ajustement de 0,4 % sera apporté. Si elle a été de 2,1 %, aucun ajustement n'est apporté et l'augmentation demeure de 2,6 %
Le 31 mars 2027	Si l'inflation a été plus grande que 2,5 %	Un ajustement des salaires pouvant aller jusqu'à 1 % est apporté ¹	Par exemple, si l'inflation a été de 3,4 %, un ajustement de 0,9 % sera apporté
Le 31 mars 2028	Si l'inflation a été plus grande que 3,5 %	Un ajustement des salaires pouvant aller jusqu'à 1 % est apporté ¹	Par exemple, si l'inflation a été de 5 %, un ajustement de 1,0 % sera apporté (le maximum)

¹ Aucun ajustement des salaires à la baisse n'est possible

L'employeur a 180 jours après la publication par Statistique Canada des données de l'IPC-Québec pour faire l'ajustement

Aucun ajustement ne s'applique si le résultat est inférieur à 0,05 %



PRIME AUX OUVRIERS SPÉCIALISÉS

- La prime d'attraction et de rétention pour contrer la pénurie (d'ouvriers spécialisés) est augmentée à **quinze pourcent (15 %)** à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective
- À partir de cette même date, elle est élargie aux deux (2) titres d'emploi suivants :

Ébéniste / menuisier-ébéniste
Mécanicien de machines frigorifiques

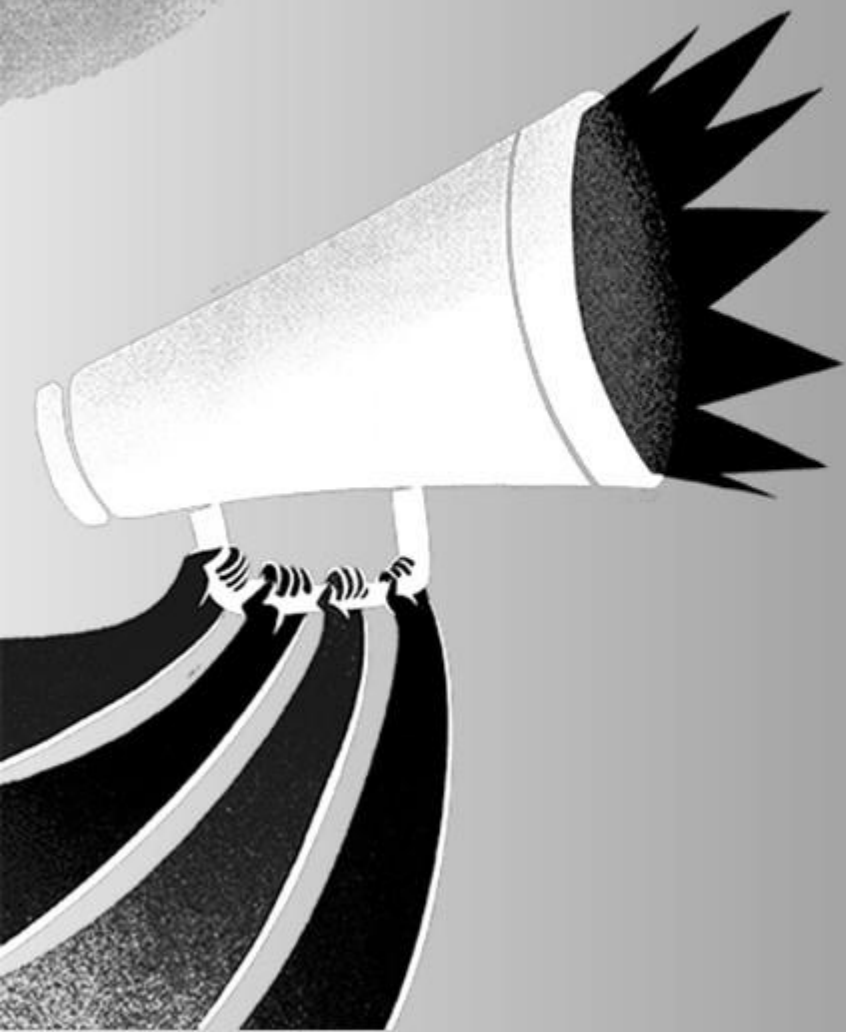
- La prime est en vigueur **jusqu'à la veille du renouvellement de la convention collective 2023-2028**
- Un comité de travail paritaire intercentrale (CSN-CSQ-FTQ) est créé en calque de celui à la convention collective précédente



PRIME AUX OUVRIERS SPÉCIALISÉS (suite)

- Le titre d'emploi d'électromécanicien est ajouté à la liste des titres d'emploi visés par la lettre d'entente. Son niveau d'attraction-rétention sera dorénavant étudié
- Le problème d'application de la prime au titre d'emploi d'ouvrier d'entretien général (OEG) ou d'ouvrier certifié d'entretien (OCE) est corrigé :
 - Il sera dorénavant clairement inscrit à la convention collective que la prime leur est versée lorsque l'employeur atteste qu'elle ou il exerce des attributions de l'un des titres d'emploi visés par la prime **sans égard à la diplomation ou son équivalence**¹
 - **Chaque syndicat mandate son organisation pour agir en son nom afin d'assurer le règlement des griefs relatifs à ce problème d'application**

¹ Toutefois, pour les titres d'emploi du domaine de l'électricité, de la mécanique de machines fixes et de la tuyauterie, la personne salariée doit détenir un certificat de qualification



Congé annuel



CONGÉ ANNUEL

- L'acquisition du droit à la cinquième (5^e) semaine de vacances est devancé de manière importante, à partir de la période de vacances annuelles 2024-2025 :

Durée du congé annuel	Convention collective 2020-2023	NOUVELLE convention collective (2023-2028)
21 jours	17 et 18 ans	15 ans
22 jours	19 et 20 ans	16 ans
23 jours	21 et 22 ans	17 ans
24 jours	23 et 24 ans	18 ans
25 jours	25 ans et plus	19 ans et plus



Assurances collectives



CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX ASSURANCES

Les contributions annuelles conventionnées de l'employeur pour l'assurance maladie seront augmentées des montants suivants¹ à partir du 1^{er} avril 2024 :

Personne participante assurée seule (individuel)	150 \$
Personne participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge (familial ou monoparental)	300 \$

¹ Pour certaines conventions collectives, cette somme vient établir une base de contribution de l'employeur aux assurances collectives (entre autres pour les enseignantes et les enseignants au primaire, au secondaire et au collégial)

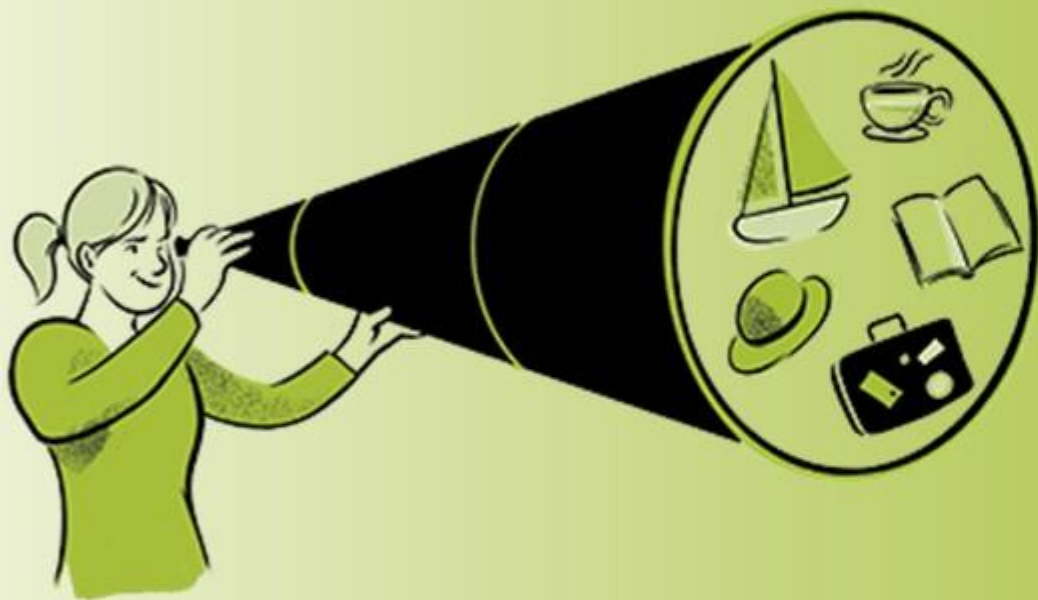


CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX ASSURANCES¹ (suite)

	FEESP Soutiens ----- FNEEQ Francisation	FNEEQ Enseignantes et enseignants de cégeps	FP Santé	FP Professionnel-les de cégeps	FSSS
Personne participante assurée seule (individuel)	218,40 \$ (actuelle) 368,40 \$ (nouvelle)	S.O. (actuelle) 150,00 \$ (nouvelle)	187,08 \$ (actuelle) 337,08 \$ (nouvelle)	83,20 \$ (actuelle) 233,20 \$ (nouvelle)	Rangement 1 à 11 413,28 \$ (actuelle) 563,28 \$ (nouvelle) Rangement 12 à 28 187,08 \$ (actuelle) 337,08 \$ (nouvelle)
Personne participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge (familial ou monoparental)	545,70 \$ (actuelle) 845,70 \$ (nouvelle)	S.O. (actuelle) 300,00 \$ (nouvelle)	467,28 \$ (actuelle) 767,28 \$ (nouvelle)	207,90 \$ (actuelle) 507,90 \$ (nouvelle)	Rangement 1 à 11 1 036,29 \$ (actuelle) 1 336,29 \$ (nouvelle) Rangement 12 à 28 476,28 \$ (actuelle) 776,28 \$ (nouvelle)

¹ Le montant de contribution indiqué est sur une base annuelle

* Le contenu de la présente diapositive est spécifique à la présentation du Secteur public CSN



La retraite



BONIFICATION DES CONDITIONS DE RETRAITE

Entente sur des mesures de rétention volontaire du personnel expérimenté (sans effet sur le taux de cotisation) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- L'entente initiale de retraite progressive pourra être prolongée jusqu'à un maximum de sept (7) années de retraite progressive au total. La durée actuelle était limitée à cinq (5) années et il n'était pas possible de prolonger son entente initiale
- L'âge maximal de participation au RREGOP sera augmenté de 69 à 71 ans

Le 6 décembre dernier, le gouvernement retirait sa proposition de mettre en place un programme de rétention volontaire (PRV) temporaire de cinq (5) ans, accessible uniquement à la travailleuse ou au travailleur à temps complet demeurant à l'emploi au-delà des critères de retraite sans réduction



FINANCEMENT ET MATURITÉ DU RREGOP

- Une des préoccupations du Front commun est de voir croître la maturité du RREGOP à un rythme soutenu, ce qui pourrait affecter le financement de la caisse des participants
- C'est dans ce contexte qu'il a été convenu de :
 - Demander à Retraite Québec d'évaluer différentes approches de financement pour stabiliser le taux de cotisation de notre caisse des participants au RREGOP
 - Former, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur des conventions collectives, un comité de travail intersyndical en vue de faire des recommandations, notamment pour modifier la méthode de financement de notre caisse en tenant compte des travaux réalisés par Retraite Québec



ATTAQUES DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement attaquait notre régime de retraite sous deux (2) axes :

1. En voulant détenir la travailleuse ou le travailleur cumulant plus de 35 ans de service jusqu'à 57 ans, faute de quoi une réduction de sa rente lui serait imposée
2. En voulant couper la rente des travailleuses et des travailleurs du secteur public au motif de la récente bonification du Régime des rentes du Québec (RRQ)

Le 29 octobre dernier, le gouvernement retirait sa première attaque

Le 6 décembre 2023, il retirait la deuxième, un gain important pour le mouvement syndical québécois en entier, fruit de NOTRE mobilisation



Les droits parentaux



UN MEILLEUR ÉQUILIBRE DANS LA PARENTALITÉ

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes au régime des droits parentaux :

- Permettre la prise d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement avant la prise du congé de paternité ou d'adoption, sans toutefois que ce congé précède l'arrivée de l'enfant à la maison
- Ajouter une (1) journée de congé au maximum de quatre (4) jours de congés spéciaux avec traitement prévus à l'occasion de la grossesse
- Dans le secteur collégial, mettre fin à l'exception obligeant les enseignantes ou les enseignants de faire coïncider avec le début de la session leur retour du congé sans traitement
- Modifier le régime pour intégrer les éléments convenus par les parties en suite des modifications apportées au *Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)*



ÉCRITURE INCLUSIVE ET GROSSESSE POUR AUTRUI

Il a été convenu de former, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, un comité de travail intersyndical afin de s'assurer :

- Que les termes utilisés dans le chapitre des droits parentaux soient écrits de manière inclusive
- Que nos conventions collectives soient conformes avec l'encadrement légal en ce qui a trait à la grossesse pour autrui



Les disparités régionales



Un gouvernement fortement opposé à nos propositions

Du début à la fin de la ronde de négociation, le gouvernement est resté fortement opposé à nos propositions sur les disparités régionales.

Pour lui, le régime des disparités régionales est adéquat et équilibré et toutes modifications aux secteurs nécessiteraient une réévaluation de l'ensemble du régime

Seule avancée :

- L'indemnité pour le transport de nourriture est ajoutée pour la localité d'Oujé-Bougoumou en santé et services sociaux. Elle avait été ajoutée en éducation lors de la précédente ronde de négociation

NOUS

D'UNE SEULE VOIX

**FRONT
COMMUN**

